

ARRETE N° 2019 - 08 .

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national intitulée « TRANSKARUKERA GUADELOUPE - 8ème édition »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande formulée le 21 janvier 2019 par Monsieur Gérard AUGUSTY, Président de l'association « TRANSKA » domiciliée 02 Résidence Toussaint Louverture - 97120 à Baie-Mahault ;

Considérant que cette manifestation ouverte au public comprend 2 épreuves dont les itinéraires se situent partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous,

Arrête

Article 1

L'association « TRANSKA » représentée par Monsieur Gérard AUGUSTY, domiciliée 02 Résidence Toussaint Louverture - 97120 Baie-Mahault - est autorisée à organiser en cœur de Parc national les 2 ultra-trails de la manifestation sportive dénommée TRANSKARUKERA GUADELOUPE – 8ème édition, les 21, 22, et 23 juin 2019 :

- Trail-Ultra « Transkarukéra » - départ de Basse-Terre – arrivée aux Abymes (140 km) – l'itinéraire en cœur se situe entre la trace des poteaux et la trace du nez cassé en passant par la citerne , l'échelle et la RD11 ;

- Trail « Relais Karukéra » - départ de Basse-Terre – arrivée aux Abymes (140 km) – l'itinéraire en cœur est identique à celui emprunté par les concurrents du Trail-Ultra.

Article 2

Dans le cadre de cette compétition, l'organisateur est autorisé à mettre en place le balisage nécessaire à la compétition sur les itinéraires ;

Ces équipements et installations ne devront pas empêcher la circulation des usagers du site. Aucun autre équipement, aménagement, ni défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé pour réaliser cette course pédestre.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter les itinéraires définis pour le passage en cœur de parc et joints à l'arrêté ;
- Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est, pour tous ces itinéraires cumulés, limité à 100 ;

- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des participants ;
- Le balisage utile à la compétition devra être clairement identifiable (description remise au Parc), exempt de toute marque publicitaire et posé au plutôt deux semaines avant la manifestation ;
- A l'issue de la manifestation, et au plus tard le 31/07/2019, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel ou éléments de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants et les membres de l'organisation.

Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

L'organisateur devra s'assurer que les itinéraires qui nous sont communiqués et choisis pour la compétition sont ouverts à la circulation aux jours sus indiqués.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

PUBLIE LE :

22 FEV. 2019

Fait à Saint-Claude, le 12 février 2019

P/

Le directeur,

La Directrice Adjointe

Maurice ANSELME.

Mylène MUSQUET



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.